

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 22 août 2024

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information du 15 août 2024

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 15 août 2024 visant à obtenir les réponses reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec, du ministère de la Sécurité publique, du ministère des Transports ainsi que d'Éduc'alcool aux recommandations du coroner à la suite du rapport 2021-06561 concernant le décès de [REDACTED].

Après analyse, il s'avère que votre demande relève davantage de la compétence des organismes susmentionnés.

En effet, l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ. chapitre A-2.1 (la Loi) prévoit ce qui suit :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.[...]

Nous vous invitons à présenter une demande d'accès à l'information auprès de ces organismes aux coordonnées suivantes :

Madame Marie-Lou Anctil
Secrétaire générale adjointe et responsable de l'accès à l'information
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
700, boul. René-Lévesque Est, 28e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Courriel : lai@transports.gouv.qc.ca

Madame Nadine Léveillé
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
Ministère de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier, Tour du St-Laurent, 10e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Courriel : acces-info@msp.gouv.qc.ca

Maître Nathalie Jacques
Directrice du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Société de l'Assurance automobile du Québec
333, boul. Jean-Lesage, local N-6-45, C.P. 19 600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6
Courriel : acces.information.PRP@saaq.gouv.qc.ca

En ce qui a trait à la réponse d'Éduc'alcool aux recommandations du coroner, un avis au tiers lui a été transmis afin d'obtenir ses observations, et ce, en vertu des articles 23 et 25 de la Loi, reproduits ci-après :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

Enfin, conformément à l'article 49 de la Loi, à la réception de l'avis qui lui est adressé, Éduc'alcool disposera d'un délai de 20 jours pour présenter ses observations. Sur réception de ces observations ou à l'expiration de ce délai de 20 jours, nous disposerons d'un délai de 15 jours pour donner suite à ce point de votre demande, le tout tel qu'indiqué à cette disposition, qui prévoit ce qui suit :

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers.

S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à ce recours.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations distinguées.



M^e Reno Bernier
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

RB/ns